

PREFECTURE DE LA CORREZE

Service de la réglementation et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté réglementant le stationnement des taxis sur l'aérodrome de Brive-Souillac

Le préfet de la Corrèze, Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles L. 213-2 et R. 213-3,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986, portant création de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise,

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu l'arrêté du 21 avril 2010 portant désignation de l'autorité chargée de l'exercice des pouvoirs de police sur l'aérodrome de Brive-Souillac,

Vu l'avis émis par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise du Lot, lors de sa réunion du 29 mars 2010 et les documents complémentaires communiqués le 26 avril 2010 par la préfecture du Lot,

Vu l'avis émis par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise de la Corrèze, lors de sa réunion du 20 avril 2010,

<u>Arrête</u>

<u>Article 1</u>: La desserte de l'aérodrome de Brive-Souillac est réservée aux 57 taxis ayant une autorisation de stationnement à la date du présent arrêté, dans les communes suivantes :

1.	commune de Brive la Gaillarde	22 taxis
2.	commune de Chasteaux	1 taxi
3.	commune de Cosnac	1 taxi
4.	commune de Larche	3 taxis
5.	commune de Lissac sur Couze	1 taxi
6.	commune de Malemort	4 taxis
7.	commune de Nespouls	1 taxi
8.	commune de Noailles	2 taxis

9. commune de Saint Cernin de Larche	1 taxi
10. commune de Saint Pantaléon de Larche	2 taxis
11. commune d'Ussac	1 taxi
12. commune de Varetz	3 taxis
13. commune de Cressensac	1 taxi
14. commune des Quatre Routes du Lot	1 taxi
15. commune de Martel	4 taxis
16. commune de Souillac	9 taxis

Article 2: Les taxis qui seront créés postérieurement sur les communes précitées ne seront autorisés à desservir l'aéroport que sur décision préfectorale après avis des commissions départementales des taxis du Lot et/ou de la Corrèze.

Article 3: Des communes supplémentaires pourront être autorisées à laisser stationner leurs taxis sur l'aéroport de Brive-Souillac, sur décision préfectorale, après avis des commissions départementales des taxis du Lot et/ou de la Corrèze et avis favorable des maires concernés.

Article 4: Les emplacements nécessaires au stationnement des taxis précités (dont aucun ne pourra revendiquer une priorité par rapport aux autres et qui stationneront les uns derrières les autres par ordre d'arrivée) sont matérialisés au sol et accompagnés d'un panneau de signalisation.

Article 5: Les taxis provenant d'autres communes que celles énumérées à l'article 1^{er} devront stationner sur les emplacements prévus à cet effet pour prendre en charge ou déposer leurs clients.

Article 6: En cas de violation de la réglementation applicable à la profession des taxis, les taxis non autorisés qui stationneraient en attente de clients, sans réservation, seront passibles des mesures disciplinaires suivantes: avertissement, suspension ou retrait de la carte professionnelle après avis de la commission des taxis réunie en formation disciplinaire.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de Brive, le sous-préfet de Gourdon, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, le directeur de la police aux frontières, le président du syndicat mixte pour la création et l'aménagement de l'aéroport de Brive-Souillac et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 19 mai 2010

Alain ZABULON